RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : LA ROCHELLE
Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 01625
Numéro SIREN : 982 312 605
Nom ou dénomination : A2A

Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2024 sous le numéro de dépôt 1356

A2A
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : [redacted]
[redacted]
982 312 605 RCS DE LA ROCHELLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 15 FEVRIER 2024

Madame Yveline FORTIN,
demeurant au [redacted]

Associée unique de la société A2A,

I - A pris connaissance de l'ordre du jour suivant :

- Changement de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative de l'article 31 des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

II- A adopté les décisions ci-après par la signature du présent acte, sur l'ordre du jour :

PREMIERE DÉCISION

Madame Yveline FORTIN, associée unique, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 30 avril. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle commençant à courir de la constitution de la société jusqu'au 30 avril 2024.

L'associée unique décide, en conséquence, de modifier l'article 31 des Statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

« L'exercice social commence le 1er mai et se termine le 30 avril de chaque année ».

Le second paragraphe est supprimé.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Yveline FORTIN
Associée Unique
[redacted]

A2A
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 2 Rue de la Croix Sud
17700-SAINT-SATURNIN-DU-BOIS
982 312 605 RCS DE LA ROCHELLE

Statuts mis à jour le 15 Février 2024

* * * * * * * * * * *

Y.F.

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME ET DEFINITIONS

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce, par les présents statuts (ci-après, les "**Statuts**").

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception des articles L.224-2, L.225-17 à L.225-126 et L.225 243 et du I de l'article L.233-8, sont applicables à la présente société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des Statuts, sont exercées par l'associé unique.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires de titres émis par la Société ont la qualité d'associé (ci-après les "**Associés**").

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A2A**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET :

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- toutes prestations de services et de conseils en matière financière, sociale et ressources humaines ;

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou d'autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;

- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;

- et, plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

Y.F.

L'objet de la Société pourra être étendu ou modifié par les associés ou l'associé unique délibérant en Assemblée Générale Extraordinaire, ou par décisions des Associés, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2 rue de la croix du sud – 17700 SAINT-SATURNIN DU BOIS**.

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche assemblée générale des associés ou par décisions des Associés.

Le transfert du siège social dans un autre département ne peut être décidé que par l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par une assemblée générale extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL
MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Dans le cadre de la constitution de la Société, il a été effectué un apport en numéraire d'un montant de MILLE (1.000) EUROS, par :

- Madame Yveline FORTIN, la somme en numéraire de MILLE (1.000) EUROS 1.000 €

TOTAL DES APPORTS : MILLE EUROS 1.000 €

Ladite somme correspondant à CENT (100) actions de DIX (10) EUROS de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat de la banque.

Y.F.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) EUROS, divisé en 100 actions de dix (10) EUROS de valeur nominale, intégralement libérées

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'associé unique, ou les associés par décision collective, suivant les conditions des assemblées générales extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la Société en conformité avec la Loi.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la Société en conformité avec la Loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision des Associés ou de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

TITRE III

FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Y.F.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire de titres.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées ou transmises, à titre onéreux ou gratuit, sauf entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation au profit d'un tiers non associé, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire. Il est également applicable au cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens.

Il s'applique aussi, en cas d'augmentation du capital social, à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés s'ils ne sont déjà associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés par lettre recommandée avec avis de réception dans les huit jours suivant sa réception.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus.

Y.F.

La décision d'agrément doit être prise conformément aux dispositions de l'article 18 à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, le cédant pouvant prendre part au vote.

La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant par lettre recommandée avec avis de réception de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour lui de se présenter dans un délai de quinze jours à compter de la présentation du précédent avis à son domicile, la cession sera régularisée d'office par la société.

ARTICLE 13 – **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements ».

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Y.F.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

3. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient pour les décisions collectives à caractère extraordinaire et / ou à caractère ordinaire au seul usufruitier.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore, en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associé
- violation des statuts
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles

- information identique de tous les autres associés

- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut-être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de sa participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, la décision de l'expert ne pouvant faire l'objet d'aucun recours.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Y.F.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les huit jours de la décision de fixation du prix.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - PRESIDENT

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société désignée par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou par décision de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou par l'associé unique lorsqu'il n'est pas le Président.

Le Président peut démissionner de ses fonctions sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge avec un délai de préavis d'un (1) mois minimum.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique exerce les fonctions de Président.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans indemnité :

- par décision de l'associé unique,
- ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires, conformément à l'article 25 des statuts.

Les fonctions du Président cesseront de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

Le Président peut être rémunéré pour ses fonctions. Sa rémunération est définie par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires ou par l'associé unique, lors de sa nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Y.F.

Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou à l'associé unique.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers, personne physique ou personne morale, associé ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 18 - DIRECTEURS GENERAUX

Désignation

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Ils sont désignés par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou par décision de l'associé unique.

Les Directeurs Généraux, personnes physiques, peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux, est fixée dans la décision de nomination.

En cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou de l'associé unique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions sans avoir à justifier de leur décision à la condition de notifier celle-ci au Président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge avec un délai de préavis d'un (1) mois minimum.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

La révocation des fonctions des Directeurs Généraux n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent être rémunérés au titre de leurs fonctions. Leur rémunération est définie par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires ou par l'associé unique, lors de leur nomination ou par une décision ultérieure.

Y.F.

Pouvoirs

Les Directeurs Généraux, si la Société en a désigné un ou plusieurs, sont investis des mêmes pouvoirs que le Président, notamment pour représenter la Société à l'égard des tiers, conformément à l'article L.227-6 alinéa 3 du Code de Commerce.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser les Commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou indirectement entre la société et son Président ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % au plus tard au jour de l'arrêté des comptes de l'exercice de la conclusion de ces conventions.

Le Commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice un rapport sur ces conventions.

Le Commissaire aux Comptes ne vise en son rapport que les conventions nouvelles intervenues sur l'exercice sans devoir rappeler les conventions antérieurement autorisées qui se poursuivent sans autre modification que celles résultant de leur mise en œuvre contractuelle.

Le Président doit informer dans le même délai que ci-dessus le Commissaire aux Comptes de toute novation contractuelle significative apportée aux conventions antérieurement autorisées et de nature à en modifier profondément l'économie. En ce cas la novation apportée à la convention d'origine est interprétée comme valant convention nouvelle devant être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales n'ont pas à être transmises au Commissaire aux Comptes lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties contractantes.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote. Les conventions non autorisées produisent tous leurs effets.

En absence de Commissaire aux Comptes les conventions font l'objet d'un rapport spécial du Président à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel elles sont intervenues.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contractant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de Commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Y.F.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut être amené à désigner, au sens de l'article L. 823-1 du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants lorsque le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle.

ARTICLE 21 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du Comité Social et Economique, s'il en existe un, désignés conformément à l'article L.2323-66 du Code du travail, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société. Le Président organisera avec le Comité Social et Economique, les modalités de cette représentation.

Les membres de la délégation du Comité Social et Economique sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tels.

Conformément aux dispositions de l'article R.2323-16 du Code du travail, les demandes d'inscription de projets de résolution que le Comité Social et Economique souhaite soumettre au vote de l'associé unique ou de la collectivité des associés, devront être adressées par le Comité Social et Economique représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société dans un délai de vingt (20) jours au moins avant la date à laquelle l'associé unique, ou la collectivité des associés, est consulté par le Président dans le cadre d'une Assemblée Générale ou d'une consultation par correspondance ou par téléconférence. Les demandes doivent être accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 – DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE l'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS

22.1. Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

a) augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
b) fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
c) nomination des Commissaires aux Comptes ;
d) nomination, révocation, renouvellement de mandat du Président et des Directeurs Généraux ;
e) fixation et/ou modification de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
f) approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
g) approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
h) modifications statutaires diverses ;
i) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
j) décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés ;
k) transfert du siège social dans les conditions prévues à l'article 4 et modifications statutaires corrélatives ;
l) émission de valeurs mobilières ;

Y.F.

m) émission d'options de souscription ou d'achat de titres de capital et autorisations et/ou délégations à donner au Président en vue de leur attribution au bénéfice des membres du personnel ;
n) prorogation de la durée de la Société ;
o) dissolution ; nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

22.2. Forme des décisions

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Toutefois, les décisions ci-après doivent être obligatoirement prises collectivement par les associés, réunis soit en assemblée générale ordinaire, soit en assemblée générale extraordinaire suivant le cas :

- Augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- Fusion ou scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution ; nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Transformation de la Société sous une autre forme.

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;

- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées (i) à décider et/ou à autoriser des modifications des statuts ainsi qu'à (ii) prendre toute décision relevant de la compétence de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

Quelle que soit la forme des décisions (assemblées ou décisions collectives des associés), les réunions des Associés peuvent se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment, par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de Commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

ARTICLE 23 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la Société.

Y.F.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des associés est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée par lettre simple remise contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ou les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués à toute assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et si le ou les Commissaires aux Comptes ne se sont pas opposés à la réduction du délai de convocation.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir auprès du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise contre décharge adressée/remise (selon le cas) au moins cinq (5) jours avant le jour de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 25 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat. Un associé peut recevoir un nombre illimité de mandats.

3. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique sous format pdf.

4. Un associé peut également voter à distance par écrit ou par voie électronique. Sa demande de formulaire de vote à distance doit être faite par écrit et déposée au siège social six (6) jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Le formulaire peut lui être adressé par courrier ou par voie électronique.

5. Tout pouvoir ou formulaire de vote à distance non parvenu à la Société au plus tard la veille de l'Assemblée ne sera pas pris en considération.

ARTICLE 26 - TENUE DE l'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire ainsi que les

Y.F.

formulaires de vote à distance des associés non présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'associé unique ou si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émargé.

2. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par un ou deux associés présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

ARTICLE 27 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.

2. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient, pour les décisions collectives à caractère extraordinaire et / ou à caractère ordinaire, au seul usufruitier.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote sur première convocation. Un quorum du quart des actions est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Y.F.

2. En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation et sur deuxième convocation.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions suivantes, qui doivent être adoptées à l'unanimité de tous les associés :

- Modification des statuts en vue de prévoir l'inaliénabilité des actions conformément (L. 227-13 du Code de Commerce) ;
- Modification des statuts en vue de prévoir un agrément pour toute cession d'actions (article L. 227-14 du Code de Commerce) ;
- Modification des statuts en vue de prévoir l'obligation pour un associé de céder ses actions (article L. 227-16 du Code de Commerce) ;
- Modification des statuts créant ainsi l'obligation pour une société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, d'en informer la société (article L. 227-17 du Code de Commerce) ;
- Dissolution anticipée de la société ;
- Transformation de la société en une société d'une autre forme.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er mai et se termine le 30 avril de chaque année.

Y.F.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Y.F.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

Y.F.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant, à savoir le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation de la Société et après tout paiement prioritaire effectué par la Société imposé par la loi et les règlements applicables, après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés à concurrence du pourcentage de leur participation dans le capital social de la Société.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Statuts mis à jour le 15 février 2024.

[redacted]

Y.F.